

l'article 9 de la Convention et à la procédure approuvée, mentionnée plus haut ;

7. *Demande instamment* à tous les Etats qui sont parties aux traités internationaux antérieurs sur les stupéfiants et non à la Convention de 1961 de coopérer avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants dans l'accomplissement de ses fonctions, conformément au paragraphe 2 de l'article 45 de ladite Convention.

1416ème séance plénière,
4 mars 1966.

1107 (XL). Rapport du Comité central permanent des stupéfiants

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport du Comité central permanent des stupéfiants sur l'activité du Comité en 1965²¹.

1416ème séance plénière,
4 mars 1966.

²¹ E/OB/21 (publication des Nations Unies, numéro de vente: 65.XI.9).

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

1101 (XL). Modalités d'organisation et de procédure appliquées pour la mise en œuvre des conventions et des recommandations relatives au domaine des droits de l'homme

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1075 (XXXIX) du 28 juillet 1965, par laquelle il a prié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les directeurs généraux de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'établir, chacun pour son compte, à l'intention du Conseil, un rapport sur les modalités d'organisation et de procédure qui sont appliquées pour la mise en œuvre des conventions et des recommandations relatives au domaine des droits de l'homme,

Ayant procédé à un examen préliminaire des rapports qui lui ont été présentés conformément à la résolution 1075 (XXXIX)²²,

Notant avec satisfaction que l'Assemblée générale a adopté lors de sa vingtième session la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale²³,

1. *Se félicite* du fait que l'Assemblée générale ait fait figurer des mesures de mise en œuvre dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;

2. *Prend note avec satisfaction* des rapports du Secrétaire général et des directeurs généraux de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ;

3. *Recommande* que les futures conventions des Nations Unies relatives au domaine des droits de l'homme contiennent des dispositions appropriées en vue de leur mise en œuvre ;

4. *Invite* tous les Etats remplissant les conditions voulues et qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties aux conventions en vigueur dans le domaine des droits de l'homme ;

5. *Demande instamment* que les modalités d'organisation et de procédure prévues pour la mise en œuvre des conventions et recommandations existantes relatives au domaine des droits de l'homme soient pleinement utilisées ;

6. *Renvoie* les rapports du Secrétaire général et des directeurs généraux mentionnés au paragraphe 2

²² Documents officiels du Conseil économique et social, quarantième session, Annexes, point 9 de l'ordre du jour, documents E/4133, E/4143, E/4144.

²³ Voir résolution 2106 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1965.

ci-dessus à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle les étudie et les utilise éventuellement, selon qu'il conviendra.

1412ème séance plénière,
2 mars 1966.

1102 (XL). Mesures en vue de l'application rapide de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Le Conseil économique et social,

Considérant que dans sa résolution du 18 juin 1965²⁴, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a attiré l'attention de la Commission des droits de l'homme sur les témoignages des pétitionnaires relatifs aux violations des droits de l'homme commises dans les territoires administrés par le Portugal ainsi qu'au Sud-Ouest africain et en Rhodésie du Sud,

Considérant en outre que, dans sa résolution 2022 (XX) du 5 novembre 1965 sur la question de la Rhodésie du Sud et dans sa résolution 2074 (XX) du 17 décembre 1965 sur la question du Sud-Ouest africain, l'Assemblée générale a condamné les violations des droits de l'homme, telles que la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'*apartheid*, et déclaré qu'elles constituent un crime contre l'humanité,

Considérant en outre que le problème de la discrimination raciale se manifeste dans le monde d'aujourd'hui par l'une des violations les plus haïssables et les plus répandues des droits de l'homme,

1. *Invite* la Commission des droits de l'homme à examiner, lors de sa vingt-deuxième session, en tant que question importante et urgente, la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'*apartheid*, dans tous les pays, en particulier les pays et territoires coloniaux et dépendants, et de présenter au Conseil, lors de sa quarante et unième session, des recommandations sur les mesures propres à faire cesser ces violations ;

2. *Prie* le Secrétaire général de préparer à l'intention du Conseil un document contenant le texte (ou des extraits) des décisions prises par des organes de l'Organisation des Nations Unies où figurent des dispositions pertinentes ;

²⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1), chap. II, par. 463.